

« FORCES PUBLIQUES LIBÉREZ-NOUS ! »

« NON AU TERRORISME ET CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ! »

- Il est interdit « de soumettre une personne sans son **LIBRE consentement** à une **expérience médicale ou scientifique** » (art. 7, PIDCP de l'ONU du 16/12/1966)
- Le droit international garantit à tous, sans aucune discrimination, le **droit des peuples à disposer d'eux-mêmes**, le droit à la **vie**, à la liberté de **circulation**, de **réunion pacifique**, d'**expression**, de **pensée**, de **conscience** et de **religion**, le « **droit au travail... dans des conditions assurant les loisirs** ». Aucune mesure « sanitaire » ne peut donc limiter ces droits sans la preuve scientifique de leur prétendue efficacité et innocuité sanitaires, sinon ce sont des expériences interdites. (Pactes ONU : PIDCP, PIDESC du 16/12/1966)
- Or, il n'existe **PAS DE PREUVE SCIENTIFIQUE** de la **nécessité**, de l'**efficacité**, ni de l'**innocuité** sanitaire des **MESURES COVID** imposées depuis mars 2020 (confinement, masque, tests), ni des **INJECTIONS EXPÉRIMENTALES** « recommandées » puis imposées aux **nouveau-nés** depuis 2018 et avant, et aux **soignants** et par le **pass sanitaire** en 2021. **TOUTES ces mesures sont donc des EXPÉRIENCES médicales et scientifiques INTERDITES sans libre consentement, faute d'information libre.** (cf. <https://conseilnational.fr/faites-valoir-vos-droits/#fraudescient>)
- Ce sont donc des **CRIMES CONTRE L'HUMANITE** punis de la **réclusion criminelle à perpétuité**, de confiscations, d'interdictions d'activité, d'une amende de 1.000.000 €, et ce, **même si ces mesures sont prescrites par la loi, le règlement ou ordonnées par l'autorité légitime** (art. 213-4, code pénal) :
 - **crimes contre l'humanité** par : « **atteinte à la vie** », « **torture** » mentale (coercition psychologique), ou « **privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international** » qui nous empêche d'exercer nos droits fondamentaux (art. 212-1, 1°, 5°, 6°, et s. du C. pénal)
 - **génocide** : les mesures liberticides sans preuve scientifique visent arbitrairement des groupes selon un plan concerté pour **détruire la population** par **atteinte à la vie** (Rivotril dans les EHPADs, refus de soins, de traitements alternatifs et précoces), atteinte grave à l'**intégrité psychique et physique** (menaces, masque, test), « **soumission à des conditions d'existence** » de nature à détruire un groupe... (art. 211-1, C. pénal)
 - **actes de terrorisme** : ces crimes utilisant l'intimidation ou la terreur sont terroristes (art. 421-1, C. pénal).

« SANS CONSTITUTION LA RÉPUBLIQUE EST ILLÉGITIME ! »

- « **Toute société dans laquelle LA GARANTIE DES DROITS N'EST PAS ASSURÉE, ni la SÉPARATION DES POUVOIRS déterminée, n'a POINT DE CONSTITUTION** » (art. 16, Déclaration des droits (DDHC) de 1789 ayant pleine valeur constitutionnelle, en préambule de la Constitution de 1958)
 - « **La LOI ne peut défendre que les ACTIONS NUISIBLES À LA SOCIÉTÉ. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.** » (art. 5)
 - Or, **la garantie de nos droits fondamentaux** reconnus par la DDHC de 1789 **n'est plus assurée** concernant le droit à la **sûreté**, à la **propriété**, à la **liberté**, le droit de **résistance à l'oppression** (art. 2), le droit à la **souveraineté** (art. 3), ni le droit des citoyens de concourir personnellement à la **formation de la loi par referendum** (art. 6), et **tous les pouvoirs sont réunis contre le peuple depuis 2008**, car :
 - **le droit au référendum** et à la **souveraineté** est **violé** par la **loi du 13/02/2008 ratifiant le Traité de Lisbonne**, imposant la tutelle de l'Union Européenne sur la France, malgré le Référendum de 2005
 - **le droit à la liberté** est **violé** : les **mesures COVID** depuis mars 2020 et le **PASS SANITAIRE** depuis l'été 2021 sont des **MESURES EXPÉRIMENTALES ILLÉGITIMES** sans la **preuve scientifique** que les « **ACTIONS** » interdites par ces mesures seraient soi-disant « **NUISIBLES À LA SOCIÉTÉ** »
 - **La Constitution et sa république ont donc disparu !** Les Français y croient encore sous la **torture psychique**, du fait d'**usurpateurs de fonctions publiques, traîtres, terroristes, que les citoyens de la Force Publique peuvent arrêter pour CRIMES ET DÉLITS FLAGRANTS** (art. 73, C. p. pénale) :
 - « **torture** » par coercition psychologique généralisée faisant croire à la « **République** » (art 212-1, 6°, C. p.),
 - « **usurpation de fonctions publiques** » (art. 433-12 et 13 du C. pénal) : président, ministres, élus...
- (https://conseilnational.fr/wp-content/uploads/2022/08/cnt-que-dit-la-constitution_2021-0720-modif-082022.pdf)

« GENDARMES, POLICIERS, LIBÉREZ-NOUS ! »

- « **Le policier ou le gendarme ... obéit ... aux ordres qu'il reçoit de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, SAUF dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.** » (art R.434-5, Code de la Sécurité Intérieure)
- « **La garantie des Droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.** » (art. 12, DDHC). Votre « **devoir de réserve** » n'est pas une excuse pour la **complicité** passive ou active de **crimes contre l'humanité** et d'**actes de terrorisme des occupants sans droit de l'appareil d'Etat.**

« LIBÉREZ-NOUS DE L'OPPRESSION ! »

<https://conseilnational.fr>